

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts concernant la contribution pour frais de Chambres et Bourses de commerce,*

Par M. Emile HUGUES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les Chambres de commerce et Bourses de commerce couvrent, en vertu du premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts, leurs dépenses ordinaires au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes qui est due par toutes

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marilhac, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 646, 1192 et in-8° 268.

Sénat : 306 (1960-1961).

les personnes assujetties à cette contribution, à l'exception des contribuables exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension et des artisans-maîtres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, les sociétés d'assurances à forme mutuelle ont cessé d'être exonérées des patentes et sont, de ce fait, passibles de la contribution pour frais de Chambres et Bourses de commerce. Or, ces sociétés, qui n'ont pas un caractère commercial, ne sont pas inscrites au registre du commerce, et leurs dirigeants ne sont ni électeurs ni éligibles aux Chambres et aux Tribunaux de commerce. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a adopté la présente proposition de loi, qui a pour objet de rétablir l'exonération dont elles bénéficiaient avant 1957.

Encore que le Conseil d'Etat (arrêt Duquesne du 26 juin 1911) ne subordonne pas cette imposition à la condition que les intéressés soient justiciables des Tribunaux de commerce, votre Commission s'est rangée au point de vue de l'Assemblée Nationale et vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce et des Bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux exerçant exclusivement une profession non commerciale, des loueurs de chambres ou appartements meublés, des chefs d'institution et maîtres de pension, des sociétés d'assurances à forme mutuelle, ainsi que des artisans-maîtres établis dans la circonscription d'une Chambre de métiers régulièrement inscrits au registre des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la Chambre de commerce de leur circonscription. »